

Bureau du 30 avril 2019

Présents :	Jacques Jacquenet (Président), Pascal Grappin (1 ^{er} vice-président), Francis Perreau (2 ^{ème} vice-président) Hugues Antoine, Luc Baudry, Patrice Béché, Jean-Luc Becquet, Michel Pauset, Anne-Marie Terrand, Claude Vinot Jean-Marie Faivret, Pierre Gobbo, Lionel Houée, René Kremer, Monique Ormancey
Excusés représentés :	Patrick Duthu (pouvoir à Monique Ormancey) David Michelin (pouvoir à Michel Pauset)
Excusés :	Maurice Chevallier, Nicolas Urbano
Secrétaire de séance :	Michel Pauset
Assistaient à la réunion :	Gérard Demondion (Payeur départemental, receveur du SICECO), Jean-Michel Jeannin (Directeur Général des Services), Denis Bourlier (responsable du service affaires générales et finances), Bruno Kablitz (responsable du service technique), Pascaline Fisch (responsable de la cellule énergie), Nathalie Blanc (chargée de communication)

Le Bureau du SICECO s'est réuni le 30 avril 2019 dans les locaux du SICECO.

Le Président ouvre la séance à 9h00.

Il remercie les membres du Bureau présents et transmet les excuses de leurs collègues empêchés.

1) Désignation du secrétaire de séance :

Michel Pauset est désigné comme secrétaire de séance.

2) Approbation du compte-rendu :

Le Président demande si le compte-rendu de la réunion de Bureau du 27 mars dernier suscite des observations de la part de l'assemblée.

La réponse étant négative, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

3) Actualités :

Le Président présente aux membres du Bureau les informations suivantes :

- **Contrôle de la Chambre Régionale des Comptes :**

Le rapport d'observations définitives est arrivé le 18 avril.

Monsieur Cochet, Directeur adjoint KPMG Secteur public sera présent à 10h00, et présentera au Bureau la synthèse du contrôle et de la réponse apportée par le SICECO (se reporter au paragraphe 6 du compte-rendu).

- **Motion de la FNCCR :**

Voir le document en annexe 1.

- **Bilan des réunions de CLE :**
Les réunions se sont terminées le 19 avril. Le Président indique le taux de présence aux différentes CLE (**voir le document en annexe 2**).
- **Adhésion de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais :**
Le Président fait le bilan de la réception des délibérations au 29 avril :
 - ✓ 365 communes sur 675 ont déjà répondu favorablement (53,44%)
 - ✓ 5 EPCI sur 17 également
 - ✓ 2 communes, Aisey sur Seine et Bissey la Pierre se sont prononcées contre
- **Énergies :**
Coopération décentralisée - Convention de partenariat avec Électricien sans frontière :
 - ✓ affectation de la subvention du SICECO de 10 000 € à la réalisation du projet « Lumière pour le village de Minkwala » au Gabon (électrifier par l'énergie solaire le centre de santé, 3 écoles et des logements) pour l'achat de matériel dont la dépense s'élève à fin février 2019 à 21 300 €

Le Président présente Monsieur Denis Bourlier, le nouveau responsable du service Affaires Générales et Finances.

4) Affaires Générales et Finances - Marchés :

a) Revalorisation des frais de déplacement des agents publics

Le Président rappelle aux membres du Bureau qu'une délibération du Bureau en date du 1^{er} avril 2015 avait fixé le remboursement à un taux forfaitaire, pour les agents en stage, des frais d'hébergement et de repas.

Le remboursement aux agents des frais d'hôtel était fixé au taux réel, sur présentation des justificatifs, dans la limite de 60 € par nuitée en province, et 120 € pour Paris et en Ile de France.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais du repas était fixé à 15,25 €.

Considérant que le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, fixe en métropole, un nouveau barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement de la manière suivante :

Lieu de la mission	Paris intra-muros	Communes de Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres Communes
Taux du remboursement (incluant le petit déjeuner)	110 €	90 €	90 €	70 €

Le Président propose de :

- rembourser les frais d'hôtel, y compris le petit déjeuner et la taxe de séjour, pour Paris Intra-muros et les Communes du Grand Paris à hauteur de 150 € maximum,
- rembourser les frais d'hôtel, y compris le petit déjeuner et la taxe de séjour, pour les Communes de plus de 200 000 habitants à hauteur de 90 € maximum,
- rembourser les frais d'hôtel, y compris le petit déjeuner et la taxe de séjour, pour les autres Communes à hauteur de 70 € maximum.
- fixer l'indemnité du repas pour Paris et intra-muros au prix forfaitaire de 20 €

Les remboursements seront effectués, sur présentation des justificatifs, selon le lieu de la mission, au coût réel et dans la limite des plafonds listés ci-dessus.

L'indemnité de repas reste fixée à 15,25 € sauf pour les missions sur Paris et intra-muros.

Il est également à prendre acte qu'un taux spécifique d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Par ailleurs, le Président signale que les déplacements en transport en commun ou avec un véhicule de service sont la règle. A défaut, et uniquement dans le cas où le trajet n'est pas desservi par un moyen de transport en commun ou qu'aucun véhicule de service n'est disponible, l'agent peut utiliser son véhicule personnel après autorisation du Directeur Général des Services. Il devra disposer d'une assurance adéquate.

Selon l'arrêté du 26/08/2008, les remboursements actuels s'effectuent selon le barème suivant :

- véhicule de 5 cv et moins : 0,25€/km
- véhicule de 6 à 7 cv : 0,32€/km
- véhicule de 8 cv et plus : 0,35€/km.

L'article 7-1 du décret du 19 juillet 2001 - 1^{er} alinéa mentionne que l'indemnité kilométrique est revalorisée pour tous les types de véhicules. Le barème s'établit comme suit :

Puissance du véhicule	Distance parcourue (au cours de l'année civile)		
	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Le Président précise que ce décret entre en vigueur à partir du 1^{er} mars 2019 et propose de prendre acte de ces mesures pour la durée du mandat actuel.

En conséquence, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Bureau décide :

- de prendre en compte, à la date d'effet au 1^{er} mars 2019, le remboursement des frais d'hébergement fixé à hauteur de 150 € maximum (petit déjeuner et taxe de séjour comprises) pour Paris Intra-muros et les Communes du Grand Paris ; à hauteur de 90 € maximum (petit déjeuner et taxe de séjour comprises) pour les Communes de plus de 200 000 habitants ; à hauteur de 70 € maximum (petit déjeuner et taxe de séjour comprises) pour les autres Communes,
- de rembourser forfaitairement l'indemnité de repas à 15,25 € sauf pour les missions sur Paris et intra-muros pour lesquelles le prix du repas est indemnisé à 20 €,
- de prendre acte du taux spécifique d'hébergement fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite,
- de prendre en compte, à la date d'effet au 1^{er} mars 2019, de la revalorisation de l'indemnité kilométrique, pour tous les types de véhicules, selon le barème visé ci-dessus,
- que la présente délibération annule et remplace la délibération n°018-15-DEL du 1^{er} avril 2015,
- et d'autoriser le Président du SICECO à signer toutes les pièces comptables et administratives correspondantes.

b) Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Président rappelle aux membres du Bureau que, par délibération du 30 novembre 2016, Il a été voté la mise en place du RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Ce dispositif a été mis en place du 1^{er} janvier 2017 pour les 3 catégories hiérarchiques des fonctions publiques, dans un objectif de simplification.

Ce régime indemnitaire est composé de 2 parties :

- la composante obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), constitue l'indemnité principale. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- la composante facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), est versée selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Il est institué au bénéfice des agents titulaires, des stagiaires et des contractuels de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés.

Les cadres d'emplois déjà concernés par le RIFSEEP sont, pour le Syndicat :

- les attachés
- les ingénieurs (*les décrets doivent être publiés, normalement, au cours de l'année*)
- les rédacteurs
- les techniciens
- les adjoints administratifs
- les adjoints techniques

1) MISE EN PLACE DE L'IFSE

a) Le principe

L'IFSE permet de valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions, au vu de critères professionnels prévus par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP, soit 3 groupes de critères suivants :

☛ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Les indicateurs suivants sont proposés :

- Responsabilités d'encadrement direct
- Responsabilité d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur)
- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- Responsabilité de formation d'autrui

✦ **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**

Les indicateurs suivants sont proposés :

- Mobilisation des compétences
- Niveau des connaissances (basique, intermédiaire, expertise)
- Niveau de qualification requis
- Complexité et simultanéité des missions, projets
- Diversité des fonctions
- Difficulté (exécution ou interprétation)
- Autonomie
- Initiative
- Adaptabilité
- Qualité d'expression écrite et orale
- Maîtrise des nouvelles technologies
- Influence et motivation d'autrui

✦ **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

Les indicateurs suivants sont proposés :

- Exposition relationnelle dans l'exercice des fonctions (interne, externe)
- Risques d'accident
- Déplacements
- Contraintes particulières (fourchette horaire, disponibilité...)
- Responsabilités (matérielle, financière...)

b) La détermination des groupes de fonctions et les montants maximaux

Le Président signale que les cadres d'emplois, énumérés ci-dessus, sont répartis selon les groupes de fonction suivants, leur nombre et les montants maximaux prévus par les textes pouvant être adaptés par l'organe délibérant à la situation de la collectivité ou de l'établissement au niveau local mais ne pouvant en aucun cas dépasser ce qui a été prévu pour les fonctionnaires de l'Etat.

✦ **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions, auxquels correspondent les plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montant annuel maximum Etat	Montant maximum SICECO 60% de l'enveloppe totale de l'Etat
Groupe 1	Direction générale et stratégique		
Groupe 2	Responsabilité d'un service		
Groupe 3	Encadrement et/ou multi-expertises		
Groupe 4	Expertise particulière, fonction de coordination et de pilotage		

✦ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions, auxquels correspondent les plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montant annuel maximum Etat	Montant maximum SICECO 60% de l'enveloppe totale de l'Etat
Groupe 1	Direction générale et stratégique	36 210	25 560
Groupe 2	Responsabilité d'un service	32 130	22 680
Groupe 3	Encadrement et/ou multi-expertises	25 500	18 000
Groupe 4	Expertise particulière, fonction de coordination et /ou pilotage	20 400	14 400

✦ Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions, auxquels correspondent les plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montant annuel maximum Etat	Montant maximum SICECO 60% de l'enveloppe totale de l'Etat
Groupe 1	Tâches complexes entraînant responsabilités et nécessitant expertise	11 880	8 100
Groupe 2	Qualification ou expertise particulière	11 090	7 500
Groupe 3	Fonctions d'assistance et de suivi	10 300	7 020

✦ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions, auxquels correspondent les plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montant annuel maximum Etat	Montant maximum SICECO 60% de l'enveloppe totale de l'Etat
Groupe 1	Tâches complexes entraînant responsabilités et nécessitant expertise	17 480	11 916
Groupe 2	Qualification ou expertise particulière	16 015	10 920
Groupe 3	Fonctions d'assistance et de suivi	14 650	9 987

✎ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions, auxquels correspondent les plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montant annuel maximum Etat	Montant maximum SICECO 60% de l'enveloppe totale de l'Etat
Groupe 1	Suivi administratif, financier, comptable, relations avec l'extérieur	11 340	7 560
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	7 200

✎ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions, auxquels correspondent les plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montant annuel maximum Etat	Montant maximum SICECO 60% de l'enveloppe totale de l'Etat
Groupe 1	Suivi technique, financier, comptable, relations avec l'extérieur	11 340	7 560
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	7 200

c) La prise en compte de l'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE est modulé en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent, qui doit être distinguée de l'ancienneté et qui n'est pas liée à la manière de servir.

L'expérience professionnelle peut se définir par la connaissance acquise par la pratique, l'élargissement des compétences et des savoirs.

C'est la capacité à exploiter l'expérience acquise, les formations suivies, elle prend en compte le parcours professionnel de l'agent (mobilité, nombre de postes occupés), l'approfondissement des savoirs techniques (temps passé sur un poste,) la connaissance de l'environnement territorial.

Il a été retenu les critères de modulation suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté
- Les formations suivies
- La connaissance de son environnement de travail
- L'approfondissement des savoirs techniques
- La réalisation d'un travail exceptionnel

d) Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen :

- ✦ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✦ au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- ✦ en cas de changement de grade à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours

e) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, l'IFSE suivra, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

f) La périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

g) La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

h) L'attribution

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

2) MISE EN PLACE DU CIA

a) Le principe

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il a un caractère facultatif. Son montant correspond à un pourcentage maximal du RIFSEEP total. Il n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Il a été déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ✦ Valeur professionnelle
- ✦ Investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- ✦ Sens du service public
- ✦ Capacité de l'agent à travailler en équipe et contribution au travail collectif
- ✦ Capacité de l'agent à approfondir de lui-même ses connaissances dans son domaine d'intervention
- ✦ Capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- ✦ Implication dans les projets du service ou participation active à la réalisation des missions - dynamisme.

b) La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux

Pour les groupes institués pour le versement du CIA, les plafonds annuels suivants sont proposés :

✦ Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montant annuel maximum Etat	Montant maximum SICECO 40% de l'enveloppe totale de l'Etat
Groupe 1		
Groupe 2		
Groupe 3		
Groupe 4		

✦ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Montant annuel maximum Etat	Montant maximum SICECO 40% de l'enveloppe totale de l'Etat
Groupe 1	6 390	17 040
Groupe 2	5 670	15 120
Groupe 3	4 500	12 000
Groupe 4	3 600	9 600

✦ Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Groupes de fonctions	Montant annuel maximum Etat	Montant maximum SICECO 40% de l'enveloppe totale de l'Etat
Groupe 1	1 620	5 400
Groupe 2	1 510	5 040
Groupe 3	1 400	4 680

✦ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montant annuel maximum Etat	Montant maximum SICECO 40% de l'enveloppe totale de l'Etat
Groupe 1	2 380	7 944
Groupe 2	2 185	7 280
Groupe 3	1 995	6 658

✦ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Montant annuel maximum Etat	Montant maximum SICECO 40% de l'enveloppe totale de l'Etat
Groupe 1	1 260	5 040
Groupe 2	1 200	4 800

✦ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions	Montant annuel maximum Etat	Montant maximum SICECO 40% de l'enveloppe totale de l'Etat
Groupe 1	1 260	5 040
Groupe 2	1 200	4 800

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

c) Le réexamen du montant du CIA

Le montant annuel attribué est l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.

d) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, le complément indemnitaire annuel (CIA), après 4 mois d'absence pour maladie, fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évaluation professionnelle des agents.

e) La périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire annuel est l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

f) Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Bureau décide :

- de continuer à instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus, pour les cadres d'emploi énumérés ci-dessus à l'exception du cadre d'emploi des ingénieurs dans l'attente de l'arrêté concernant le corps de l'Etat ;
- de continuer à instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus, pour les cadres d'emploi énumérés ci-dessus à l'exception du cadre d'emploi des ingénieurs dans l'attente de l'arrêté concernant le corps de l'Etat ;
- et que la présente délibération annule et remplace la délibération n°066-16-DEL du 30 novembre 2016,

c) Ressources Humaines - Informations

- ✦ Renouvellement du congé de longue durée de Nathalie RONOT pour 9 mois (du 18 avril 2019 au 17 janvier 2020)
- ✦ Arrivée de Malika JAFFLIN le 2 mai en remplacement de Chloé Fleury (Assistante technique du secteur géographique B) suite à son départ pour un congé maternité
- ✦ Arrivée de Valentin MARTIN, stagiaire en développement des énergies renouvelables du 20 mai jusqu'au 19 septembre

5) Affaires Techniques :

a) **Compte-rendu de la Commission Réseaux électriques, gaz et relations avec orange**

Voir le document joint en annexe 3 (CR + liste de dossiers).

b) **Compte-rendu de la Commission Eclairage public et équipements électriques**

Voir le document joint en annexe 4

(CR + lettre EP FNCCR + guide du SERCE + arrêté nuisance lumineuse).

Énergie

a) **Groupement régional Bourgogne Franche-Comté d'achats d'énergies - Modification de la participation financière des gestionnaires**

Le Président rappelle aux membres du Bureau que par délibération du 5 juillet 2016, le SICECO a adhéré au groupement d'achats d'énergies de la région Bourgogne Franche-Comté, pour lequel le SIEEEN est coordonnateur et le SICECO le gestionnaire sur le département de la Côte-d'Or. A ce titre, il a accepté les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achats d'énergies et des services associés.

Dans le cadre de ce groupement régional d'achat d'énergie, les huit syndicats départementaux d'énergies (SDE) se répartissent les coûts relatifs au groupement supportés par le SIEEEN. Ainsi, conformément à l'article 8.2 de l'acte constitutif, les gestionnaires (SICECO, SDEY, SYDESL, SYDED, SIDEC, SIED70 et TDE90) versent au coordonnateur (SIEEEN), une participation financière pour les frais inhérents au lancement et au suivi des procédures de consultation. Cette participation financière est versée dès lors que, au moins un de leur membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque gestionnaire à la notification de chaque marché.

Le montant de cette contribution est de :

- 1 000 €TTC pour un gestionnaire dont le siège est situé sur un département de moins de 200 000 habitants ;
- 1 500 €TTC pour un gestionnaire dont le siège est situé sur un département de plus de 200 000 habitants.

Quatre points nécessitent d'amender les modalités de participation financière des gestionnaires prévues à l'acte constitutif :

- I. Les titres de recette sont à émettre à chaque consultation et non à chaque marché ;
- II. Pour les prochaines consultations, le groupement pourrait être amené à intégrer non plus une, mais plusieurs énergies. De plus, la durée des marchés est amenée à augmenter. Hors, le montant actuel des cotisations ne permettrait plus de couvrir les dépenses du coordonnateur ;
- III. L'évolution des modalités d'achat d'énergie et l'administration de la future solution informatique de management de l'énergie (SIME) vont faire supporter au SIEEEN de nouveaux coûts ;
- IV. Les coûts de la future solution informatique de management de l'énergie (SIME) sont à répartir entre les huit SDE.

Cette révision est rendue possible par l'article 8.2 de l'acte constitutif qui précise que la participation peut être ajustée sur proposition du coordonnateur et accord des gestionnaires.

Ainsi, le SIEEN, par sa délibération n°021.CS.2019 du Comité Syndical du 9 mars 2019, propose de modifier la rédaction de l'article 8.2 de l'acte constitutif et de remplacer la rédaction actuelle par la rédaction suivante :

« Participation financière pour les frais inhérents au lancement et au suivi des procédures de consultation

Les gestionnaires ont également une participation financière à verser au coordonnateur, pour les frais inhérents au lancement et au suivi des procédures de consultation. Cette participation financière sera versée dès lors qu'au moins un de leurs membres devient partie aux marchés passés par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque gestionnaire, par consultation, à la première notification d'un marché issu de cette consultation.

Le montant de cette contribution, pour chaque gestionnaire (d) où $d \in \{21, 25, 39, 70, 71, 89, 90\}$, est de :

$$MC_d = c_d \times Nb_{\text{énergie}} \times Nb_{\text{année MSQ}}$$

Avec :

- MC_d , le montant de la contribution du gestionnaire (d) par consultation en €TTC.
- c_d , le coefficient de cotisation fonction de la population municipale du département du gestionnaire (d), égale à :
 - 750 €TTC pour un gestionnaire dont le siège est situé sur un département de moins de 200 000 habitants ;
 - 1000 €TTC pour un gestionnaire dont le siège est situé sur un département de plus de 200 000 habitants.
- $Nb_{\text{énergie}}$, égale à :
 - nombre d'énergie intégrée à la consultation, si consultation pour la fourniture d'énergie ;
 - un (1), si consultation pour les fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ou si consultation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- $Nb_{\text{année MSQ}}$, égale à :
 - nombre d'année du plus long marché subséquent issus de la consultation, si consultation pour la fourniture d'énergie ;
 - un (1), si consultation pour les fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ou si consultation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Participation financière pour les frais inhérents à la solution informatique de management de l'énergie

Les gestionnaires ont également une participation financière à verser au coordonnateur, pour la répartition des coûts inhérents à la solution informatique de management de l'énergie (SIME). Les coûts sont répartis en une cotisation fixe (MCF_d) facturé lors de la mise en place de la solution et en une cotisation annuelle (MCA_d) facturée chaque année. Le coordonnateur émet le titre de recette correspondant à chaque gestionnaire dans les vingt (20) jours ouvrés suivant le règlement de la facture au titulaire du marché du SIME.

Pour chaque gestionnaire (d) où $d \in \{21, 25, 39, 70, 71, 89, 90\}$, le montant de la cotisation fixe (MCF_d) est calculé sur la base de la population municipale dans le département du gestionnaire selon le dernier recensement INSEE en vigueur à la date d'établissement du titre par le coordonnateur :

$$MCF_d = MCF_{TOTAL} \times \frac{NB_POP_d}{NB_POP_{TOTAL}}$$

Avec :

- MCF_d , le montant de la part fixe du gestionnaire (d) en €NET.
- MCF_{TOTAL} , le montant de la cotisation fixe payée par le coordonnateur en €TTC retransché du taux de compensation pour la TVA (16,404 %).
- NB_POP_d , la population municipale sur le département du gestionnaire (d).
- NB_PDL_{TOTAL} , la population municipale de la région Bourgogne Franche-Comté.

Pour chaque gestionnaire (d) où $d \in \{21, 25, 39, 70, 71, 89, 90\}$, le montant de la cotisation annuelle (MCA_d) est calculée sur la base du nombre de PDL dans le portefeuille du gestionnaire à la date d'établissement du titre par le coordonnateur:

$$MCA_d = MCA_{TOTAL} \times \frac{NB_PDL_d}{NB_PDL_{TOTAL}}$$

Avec :

- MCA_d , le montant de la licence d'utilisation annuelle du gestionnaire (d) en €NET.
- MCA_{TOTAL} , le montant de la cotisation annuelle payée par le coordonnateur en €TTC.
- NB_PDL_d , le nombre de PDL du gestionnaire (d).
- NB_PDL_{TOTAL} , le nombre de PDL dans le périmètre du groupement.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du coordonnateur et accord des gestionnaires. »

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Bureau décide d'adopter la proposition de modification de l'article 8.2 de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté et d'autoriser le Président du SICECO, Jacques Jacquenet, à signer tous documents et pièces comptables issus de cette décision.

b) Maîtrise de l'énergie - Certificats d'Économies d'Énergies (CEE) : prix minimal de vente

Le Président rappelle aux membres du Bureau que par délibération du 29 septembre 2010, un montant minimal de vente des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) a été fixé à 3 000 €/GWh_{cumac} au vu du coût moyen d'échange des CEE sur le registre national.

Le Président précise que le marché a sensiblement augmenté cette dernière année et propose de définir un nouveau seuil minimal à 6 000 €/GWh_{cumac}.

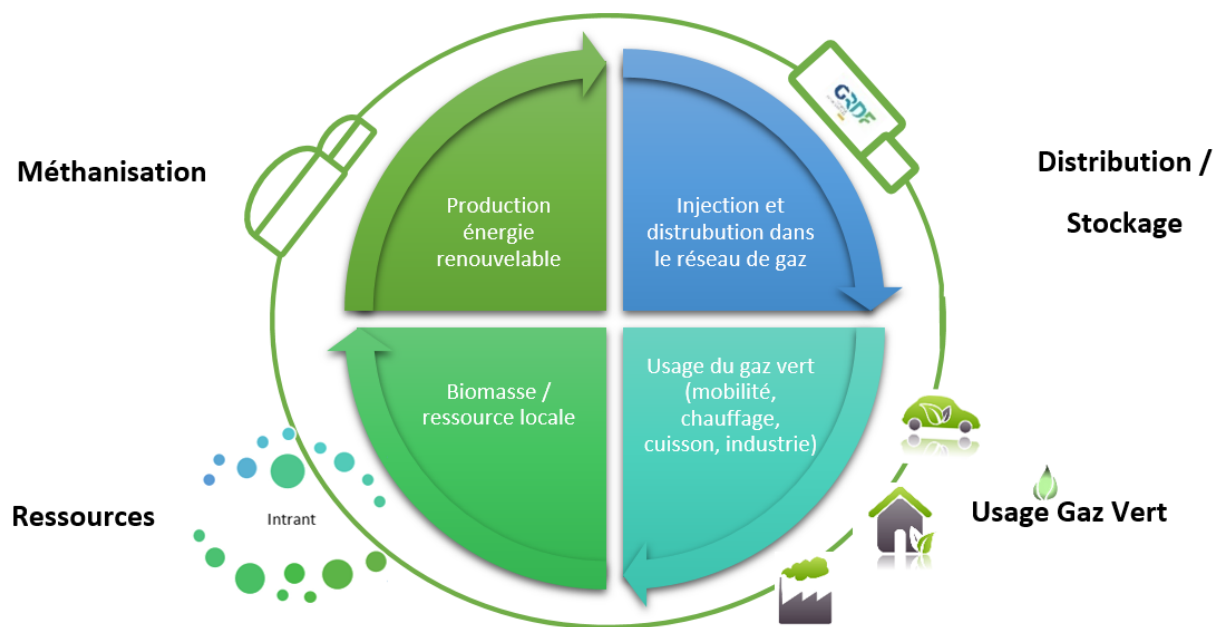
Le Président rappelle que depuis 2009 le SICECO a déposé auprès du Pôle National des CEE un volume de 502 GWh_{cumac} (341 GWh_{cumac} en éclairage public et 161 GWh_{cumac} en bâtiment), correspondant à un montant total de vente auprès des fournisseurs d'énergie de l'ordre de 2,5 millions d'euros (dont 710 k€ reversés aux collectivités pour les travaux menés sur leur patrimoine bâti).

Le Président rendra compte aux membres du Bureau de toute vente de CEE conclue à la réunion suivante.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Bureau décide de retenir un coût minimal de vente de CEE fixé à 6 000 €/GWh_{cumac} et d'autoriser le Président du SICECO, Jacques Jacquenet, à signer les pièces comptables et tous documents administratifs relatifs à une vente de CEE.

c) **Démarche partenariale du SICECO pour la promotion du biogaz avec l'Association des Maires Ruraux de Côte d'Or et GrDF - Information**

- Lancement d'un partenariat SICECO-AMRF-GRDF
- Développement et encouragement de la production par méthanisation ⇒ **de Gaz Vert**
 - ⇒ utilisation via le réseau pour :
 - ❖ Chaleur (chauffage, cuisson)
 - ❖ Industries
 - ❖ Véhicules : poids-lourds dans un 1^{er} temps (obligation, marché, ...)
- Etude GRDF : 100 % de la consommation de gaz issue de biogaz en 2050
 - ⇒ Soit 36% par méthanisation (±855 GWh 60 méthaniseurs de 150 Nm³/h);
 - 15% par pyrogazéification (±342 GWh) ; 49% par Power to Gaz (±1154 GWh)
 - ⇒ Signature convention/... le 18 juin 2019
- Une dynamique à renforcer localement :
 - ❖ Coordination avec les projets de nouvelles dessertes en gaz naturel
 - ❖ Réflexion extension du réseau en lien avec les différents besoins (méthanisation, entreprises, ...)



6) Contrôle de la Chambre Régionale des Comptes :

Le Président accueille Monsieur Cochet, Directeur adjoint KPMG Secteur public.

Il précise que la synthèse du contrôle et de la réponse apportée par le SICECO qui va être développée sera présentée aux membres du Comité lors de l'assemblée générale du 26 juin.

Voir le document joint en annexe 5.

En Mai 2020, un bilan sera effectué afin de constater ce qui a été mis en œuvre suite aux remarques de la Chambre Régionale des Comptes.

7) Stratégie du SICECO :

L'analyse stratégique engagée nécessite, évidemment, une réflexion sur la situation financière du SICECO, de sa capacité d'investissement, permettant ainsi une projection à moyen terme des actions envisagées.

Monsieur Cochet, KPMG, présente un rapport sur la capacité d'investissement du SICECO reposant sur certaines hypothèses qu'il convient de valider.

Voir le document joint en annexe 6.

8) Agenda

- **Mercredi 27 mai - 14h00 : SEML AG Ordinaire/15h00 : AG Extraordinaire**
- **Mercredi 29 mai - 9h00 : Commission Affaires générales**
- **Lundi 3 juin - 9h00 : Commission Énergies**
- **Jeudi 13 juin - 14h30 : Réunion du Bureau**
- **Mercredi 26 juin - 17h00 : Assemblée générale (Sombornon)**
- **Mardi 2 juillet - 10h00 : CCSPL**
- **Jeudi 12 et vendredi 13 décembre : Cité 21**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les personnes présentes et lève la séance à 12h30.